

SAS n°006-2023

PRESENTATION

			Rejet de la requête
Instance	Section des assurances sociales du Conseil national	Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Date	21/06/2024	Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	006-2023		

MOTS-CLES

Durée des séances	Qualité des soins
Prise en charge simultanée des patients	Suractivité
Absence de soins	Facturation d'actes non réalisés
Contrôle préalable	Jugement – Régularité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par le directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône pour non-respect de la durée des séances, non-respect des conditions de prise en charge simultanée des patients, atteinte à la qualité des soins, réalisation d'actes équivalant à une absence de soins et facturation d'actes non réalisés. La section des assurances sociales de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis.

Saisie de l'appel du praticien, la section des assurances sociales du Conseil national écarte tout d'abord le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de première instance, relevant que la minute de celle-ci a été signée par le président et la secrétaire de l'audience et qu'aucune disposition n'impose que l'expédition notifiée aux parties comporte ces signatures. Elle écarte également l'exception tirée de l'irrégularité de la procédure préalable, jugeant le contrôle a été conduit en raison d'une suspicion de fraude, que le praticien n'a pas été empêché de faire valoir ses observations sur les anomalies signalées lors de son audition et qu'il a signé le procès-verbal. Les informations données sur son activité lors de cette audition ayant pu être rectifiées par lui tout au long de la procédure juridictionnelle, les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée n'ont pu porter une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

Elle relève ensuite qu'au cours de la période contrôlée, l'intéressé a facturé plus de vingt-neuf actes, et jusqu'à soixante-quatre actes, pendant deux cent trente-sept journées. Compte tenu notamment du temps nécessaire aux déplacements à domicile et aux autres soins dispensés, elle retient que la durée effective des soins réalisés personnellement ne pouvait être que substantiellement inférieure à trente minutes. Elle relève également que, pendant 187 journées, le nombre d'actes pratiqués a excédé 39, ce qui révèle l'existence soit d'actes d'une durée inférieure à 20 minutes équivalant à une absence de soins, soit d'actes facturés sans avoir été réalisés.

La section des assurances sociales du Conseil national juge que ces faits constituent des fautes et abus. Elle confirme la sanction de l'interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis. Elle relève toutefois que, compte tenu de la mise en recouvrement des indus par la caisse primaire d'assurance-maladie des Bouches-du-Rhône, il n'y a pas lieu d'infliger au praticien la sanction du remboursement du trop-perçu au titre des abus d'honoraires.

Code de la sécurité sociale : Articles L. 114-9, L. 114-10 et L. 145-5-2.

Nomenclature générale des actes professionnels : Dispositions générales, article 5 ; titre XIV, dispositions préliminaires ; chapitre III, articles 1 et 2.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	09/03/2023
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux
Durée	6 mois dont 3 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Caisse primaire d'Assurance maladie
des Bouches-du-Rhône

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Masseur-
kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Caisse primaire
d'Assurance
maladie des
Bouches-du-Rhône